

FEMMES ENCEINTE



Ce qu'il faut retenir

En France, une grande majorité des femmes exercent un emploi durant une partie de leur grossesse. Pour autant, l'environnement professionnel n'est pas dénué de risques et certaines expositions peuvent compromettre le bon déroulement de la grossesse et le développement de l'enfant. L'employeur doit en conséquence mettre en place une démarche de prévention afin de protéger leur santé et celle de leur enfant. Il conviendra notamment d'informer les femmes enceintes des risques susceptibles d'avoir des conséquences sur la grossesse et l'allaitement.

Un certain nombre de produits chimiques sont susceptibles d'impacter la fertilité humaine. La plupart du temps c'est l'appareil reproducteur masculin qui est atteint avec une diminution du nombre des spermatozoïdes ou de leur qualité. Le plomb, certains éthers de glycols, certains phtalates provoquent de tels effets. Ils peuvent être engendrés soit par une exposition à l'âge adulte, soit par une exposition in utero. En fonction des molécules ces effets sont réversibles ou irréversibles.

Des facteurs physiques peuvent entraîner également des impacts sur la fertilité. Par exemple, l'exposition à de fortes chaleurs impacte la reproduction masculine. Au-delà d'une certaine dose d'exposition, les rayonnements ionisants peuvent engendrer une stérilité masculine ou féminine.

De nombreuses femmes exercent un emploi durant une partie de leur grossesse ou pendant la

période d'allaitement de leur enfant et sont potentiellement exposées à certains risques .

Par exemple :

- les agents chimiques,
- le travail de nuit,
- le port de charges,
- le stress,
- le bruit,
- les agents biologiques,
- les rayonnements ionisants.

De nombreux métiers sont donc susceptibles d'engendrer des risques pour une grossesse : infirmières ou professionnelles de la petite enfance, dentistes et assistantes dentaires, chercheuses, vétérinaires, techniciennes de laboratoires, vendeuses, employées de maison ...

Que dit la réglementation ?

En cas de grossesse

Dès lors que les futures mères ont déclaré leur grossesse, tout un dispositif de protection est prévu par la réglementation, afin de les protéger elles-mêmes, ainsi que leur enfant à naître.

A noter : ce paragraphe n'aborde pas les droits de la femme enceinte liés à son contrat de travail et notamment la protection de son emploi. Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'aide mémoire juridique « Grossesse, maternité et travail » publié par l'INRS.

Obligations générales de l'employeur

L'employeur ne va pouvoir mettre en place les mesures de protection des femmes enceintes prévues par la réglementation (amélioration des postes de travail, mutations, travaux interdits), que s'il est informé de leur état de grossesse.

A cet égard, ce dernier doit donc sensibiliser les femmes à la nécessité de déclarer leur état de grossesse le plus précocement possible et les avertir des mesures prévues par la réglementation pour les protéger (**article R. 4412-89 du Code du travail**).

Missions du CSE

Parmi ces missions, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) répond spécifiquement aux problèmes liés à la maternité, qui se posent ou non pendant la grossesse. Il procède notamment à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes (**article L. 4612-1 du Code du travail**).

Travaux interdits aux femmes enceintes ou faisant l'objet de dispositions spécifiques

Certaines situations de travail sont interdites aux femmes enceintes et allaitantes ou aménagées par la réglementation :

- Exposition à certains produits chimiques (voir encadré ci-dessous).
-

- Risques biologiques : activités susceptibles d'exposer au virus de la rubéole ou à la toxoplasmose si la salariée n'est pas immunisée (art. D. 4152-3 du Code du travail).
- Exposition aux rayonnements ionisants (art. D. 4152-4 à D. 4152-7 du Code du travail) et aux rayonnements cosmiques (art. R. 4451-141).
- Exposition à des champs électromagnétiques (art. R. 4152-7-1 du Code du travail).
- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé (article D4152-8 du Code du travail).
- Travaux en milieu hyperbare sous certaines conditions (décret n° 90-277 du 28 mars 1990, article 32bis, art. R. 1225-4 et D. 4152-29 du Code du travail).
- Usage du diable pour le transport de charges (article D. 4152-12 du Code du travail).
- Travail de nuit : la salariée pendant la grossesse peut demander à être affectée à un poste de jour. Cette période peut être prolongée pendant le congé postnatal et après son retour de ce congé pour une durée n'excédant pas un mois lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état (article L. 1225-9 du Code du travail).

Femmes enceintes et produits chimiques : interdiction d'utilisation

L'employeur doit proposer un changement temporaire d'affectation aux salariées enceintes qui se trouvent exposées à leur poste de travail à certains risques incompatibles avec leur état de grossesse et en particulier à l'un des risques suivants :

- Agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B ou catégorie supplémentaire sur ou via l'allaitement selon la classification du règlement CLP (article D. 4152-10 du Code du travail)
- Benzène (article D. 4152-10 du Code du travail)
- Esters Thio phosphoriques (article D. 4152-9 du Code du travail)
- Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques : dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol, aniline et homologues, naphtylamines et homologues (article D. 4152-10 du Code du travail)
- Mercure et ses composés, aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils (article D. 4152-9 du Code du travail)
- Produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales, ou classés cancérogènes et mutagènes (article R. 1225-4 du Code du travail)
- Plomb métallique et ses composés (article R. 1225-4 du Code du travail)

Une formation spécifique doit, en outre, être organisée pour l'ensemble des personnes intervenant sur les installations impliquant des agents CMR (sensibilisation des femmes en âge de procréer, enceintes et allaitantes, s'agissant des risques et de leurs droits / sensibilisation du personnel féminin et masculin s'agissant des agents toxiques pour la reproduction / précautions à prendre pour prévenir l'exposition et prescriptions concernant d'hygiène, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection) (articles R. 4412-86 à 90 du Code du travail).

Changement temporaire d'affectation des femmes enceintes pour raisons médicales

En cas de nécessité médicale, l'employeur est tenu de proposer à la femme enceinte un autre emploi compatible avec son état, sans diminution de la rémunération. En cas de travail de nuit ou d'exposition à certains risques particuliers et s'il est impossible d'affecter la salariée à un autre emploi, le contrat est suspendu et la salariée bénéficie d'une garantie de rémunération (articles L. 1225-7 et suivants du Code du travail).

Changement temporaire d'affectation des femmes enceintes exposées à certains risques

L'employeur a l'obligation de proposer un changement d'affectation aux salariées enceintes qui se trouvent exposées à leur poste de travail à certains risques incompatibles avec leur état de grossesse (articles L. 1225-12 à L. 1225-15 du Code du travail) :

- Agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (classification des agents chimiques CMR selon le règlement CLP) (article R. 1225-4 du Code du Travail)
- Produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales et produits antiparasitaires classés cancérigènes et mutagènes (article R. 1225-4 du Code du Travail)
- Benzène (article R. 1225-4 du Code du Travail)
- Plomb métallique et ses composés (article R. 1225-4 du Code du Travail)
- Virus de la rubéole ou toxoplasme (article R. 1225-4 du Code du Travail)
- Travaux en milieu hyperbare dès lors que la pression relative maximale est supérieure à 100 hectopascals (article R. 1225-4 du Code du Travail)
- Travail de nuit (article R. 1225-9 du Code du Travail)

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée exposée aux risques répertoriés dans le tableau ci-dessus, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation temporaire.

Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité. La salariée bénéficie alors d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, composée de l'allocation journalière (prévues à l'article L. 333-1 du Code de la Sécurité sociale) et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur.

Prévention médicale

Rôle du service de santé au travail

Lors de la visite d'information et de prévention organisée pour les salariés au plus tard dans les 3 mois suivant leur embauche, les femmes en âge d'être enceintes doivent être informées sur les risques éventuels auxquels les expose leur poste de travail. Elles doivent en outre être sensibilisées sur les moyens de prévention à mettre en œuvre (articles R. 4624-10 et suivants du Code du travail). Cette visite est assurée par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail, et l'infirmier.

En tout état de cause, toute femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher est, à l'issue de cette visite d'information et de prévention, ou, à tout moment, si elle le souhaite, orientée sans délai par le professionnel de santé qui a réalisé la visite vers le médecin du travail, afin que ce dernier propose, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes (article R. 4624-19 du Code du travail).

Une visite de reprise après un congé de maternité est par ailleurs obligatoire. L'examen de reprise est organisé dans les 8 jours qui suivent la date de reprise du travail de la salariée (articles R. 4624-31 et R. 4624-32 du Code du travail).

Autorisation d'absence pour se rendre aux examens obligatoires

En outre, la salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires (prévues par l'article L. 2122-1 du Code de la santé publique) dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise (article L. 1225-16 du Code du travail).

Rappels sur la classification européenne réglementaire des produits chimiques toxiques pour la reproduction

Le règlement (CE) n° 1278/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, dit règlement CLP, définit comment doivent être classés, étiquetés et emballés les substances et les mélanges. Il est applicable (hors dérogations) aux substances depuis le 1er décembre 2010 et aux mélanges depuis le 1er juin 2015. Il concerne notamment les substances et mélanges toxiques pour la reproduction.

Catégorie 1 du règlement CLP : substances avérées ou présumées toxiques pour la reproduction humaine

Une substance est classée dans la catégorie 1 quand il est avéré qu'elle a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement des êtres humains ou s'il existe des données provenant d'études animales, éventuellement étayées par d'autres informations, donnant fortement à penser que la substance est capable d'interférer avec la reproduction humaine. Il est possible de faire une distinction supplémentaire, selon que les données ayant servi à la classification de la substance proviennent surtout d'études humaines (catégorie 1A) ou d'études animales (catégorie 1B).

Catégorie 2 du règlement CLP : substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine

Une substance est classée dans la catégorie 2 quand des études humaines ou animales ont donné des résultats (éventuellement étayés par d'autres informations) qui ne sont pas suffisamment probants pour justifier une classification de la substance dans la catégorie 1, mais qui font apparaître un effet indésirable sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement. Une étude peut comporter certaines failles rendant les résultats moins probants, auquel cas une classification dans la catégorie 2 pourrait être préférable. Ces effets doivent avoir été observés en l'absence d'autres effets toxiques ou, si d'autres effets toxiques sont observés, il est considéré que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques.

Catégorie de danger du règlement CLP pour les effets sur ou via l'allaitement

Les effets sur ou via l'allaitement sont regroupés dans une catégorie distincte. Il est reconnu que, pour de nombreuses substances, les informations relatives aux effets néfastes potentiels sur la descendance via l'allaitement sont lacunaires. Cependant, les substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui peuvent être présentes (y compris leurs métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour menacer la santé du nourrisson, sont classées et étiquetées en vue d'indiquer le danger qu'elles représentent pour les enfants nourris au sein. Cette classification peut s'appuyer sur :

- des résultats d'études menées sur des êtres humains, montrant qu'il existe un danger pour les bébés durant la période de l'allaitement, et/ou
- des résultats d'études menées sur une ou deux générations d'animaux, démontrant sans équivoque l'existence d'effets néfastes sur les descendants, transmis par le lait, ou d'effets néfastes sur la qualité du lait, et/ou
- des études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion, indiquant que la substance est probablement présente à des teneurs potentiellement toxiques dans le lait maternel.

Spécificités du règlement CLP pour les mélanges toxiques pour la reproduction

Le mélange est classé comme toxique pour la reproduction s'il contient au moins un composant classé comme toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2) à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique pertinente, indiquée au tableau ci-dessous pour les catégories 1A, 1B et 2 respectivement.

Le mélange est classé comme ayant des effets sur ou via l'allaitement s'il contient au moins un composant classé dans cette catégorie à une concentration supérieure ou égale à la limite de concentration générique pertinente, indiquée au tableau ci-dessous pour la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement.

Certaines substances possèdent des limites de concentration spécifiques qu'il faut prendre en compte le cas échéant. Ces limites spécifiques figurent dans la liste des classifications et étiquetages harmonisés (annexe VI du règlement CLP) ou peuvent être fixées par le fournisseur.

Quels sont les facteurs de risques d'exposition ?

Les risques pour la fertilité sont traditionnellement peu étudiés en milieu professionnel. À part les risques d'atteinte de la fertilité masculine lors d'exposition à de très fortes chaleurs ou aux rayonnements ionisants, une revue de la littérature rapporte des associations avec les expositions professionnelles masculines ou féminines au plomb et au cadmium, aux solvants, aux pesticides. Pour ces deux dernières familles de substances, des associations sont suggérées qui nécessitent d'être précisées (plus de détails dans l'article «

Relations entre exposition professionnelle, anomalies de la fertilité et troubles de l'appareil reproducteur : revue de la littérature récente » publié dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire en février 2012).

Les risques pour la grossesse sont très divers (agents chimiques, travail de nuit, port de charges, stress, bruit, agents biologiques, rayonnements ionisants...). Ils peuvent être présents dans de multiples activités ou secteurs professionnels et concerner de nombreux métiers (infirmières ou professionnelles de la petite enfance, dentistes, assistantes dentaires, chercheuses, vétérinaires, techniciennes, vendeuses, employées de maison, ...). Tout métier est potentiellement susceptible d'engendrer des risques pour une grossesse.

Les métiers qui cumulent les risques sont les plus dangereux. Les études existantes ont mis en avant certains métiers comme les coiffeuses qui manipulent des produits chimiques et piétinent toute la journée, les hôtesses de l'air et autres personnels navigant qui eux aussi passent beaucoup de temps debout, portent des charges lourdes, ont des horaires totalement décalés et sont en plus exposés aux rayons cosmiques pendant les vols, les agricultrices qui sont très exposées aux pesticides, ou encore les infirmières.

Ces dernières ont souvent un travail physiquement éprouvant, avec des horaires décalés, voire de nuit et peuvent être exposées à des agents biologiques, des substances chimiques (médicaments anticancéreux, anesthésiques...) dont certains sont à risque pour le développement. Les assistantes vétérinaires sont également susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, aux anesthésiques, aux traitements antiparasitaires, à certaines zoonoses.

Effet sur le développement lors d'exposition durant la grossesse

En cas de grossesse, certaines expositions professionnelles peuvent engendrer des risques pour l'enfant à naître ou pour la femme. De multiples facteurs professionnels sont susceptibles d'engendrer des effets (agents chimiques, biologiques, rayonnements ionisants, port de charges, travail debout statique prolongé, bruit, stress, horaires irréguliers ou de nuit).

Les effets induits peuvent être divers : avortements, retards de croissance, hypotrophie, prématurité, malformations, perturbation de développement du système nerveux. L'exposition à des agents cancérigènes chimiques ou biologiques durant la grossesse peut créer des cancers dans la descendance. Des impacts sur le système immunitaire sont également possibles.

Effet sur l'allaitement

Lors de l'allaitement un certain nombre de produits chimiques auxquels est exposée la mère peut se retrouver dans le lait et entraîner une contamination, voire une intoxication de l'enfant.

Pour prévenir les risques pour la reproduction

S'intéresser aux liens entre le travail et la reproduction revient à étudier les effets du travail sur la capacité de reproduction de l'homme ou de la femme et ses impacts éventuels sur la santé des parents et de l'enfant. Fausses couches, prématurité, hypotrophies, malformations, retards de développement sont quelques unes des conséquences possibles.

La démarche de prévention des risques pour la reproduction s'appuie sur les principes généraux de prévention. Elle présente cependant quelques spécificités. Elle doit notamment être adaptée aux facteurs de risque identifiés lors de l'évaluation des risques : agents chimiques CMR, agents biologiques, rayonnements, travail de nuit, manutention de charges, travail statique....

Accidents du travail et maladies professionnelles

Aucune hypofertilité ni issue défavorable de grossesse n'a été reconnue à ce jour en accident du travail ou maladie professionnelle.

Il n'existe pas à ce jour de tableau de maladie professionnelle se rapportant aux effets sur la reproduction.

Effets potentiels sur la fertilité

De vifs débats existent dans la communauté scientifique depuis près de vingt ans sur le déclin de la fertilité dans les pays industrialisés. Des atteintes du système reproducteur masculin sont régulièrement évoquées avec une baisse du nombre et de la qualité des spermatozoïdes. Leurs impacts sur la fertilité sont discutés. Un des mécanismes invoqués serait une interaction entre la substance chimique et une ou des hormones de l'organisme. Le terme « perturbateur endocrinien » est utilisé dans ce cas pour caractériser la substance en cause.

De nombreux facteurs étiologiques sont évoqués. Parmi eux, certains se retrouvent en milieu professionnel. C'est le cas entre autres des produits chimiques. Certains éthers de glycols, certains phtalates, le plomb, l'acrylamide, l'éthanol, le bromométhane et le disulfure de carbone sont quelques exemples. Les études menées en milieu professionnel pour évaluer l'impact de ces substances sur la fertilité sont encore rares et les connaissances dans ce domaine sont partielles. Plus de 200 substances sont actuellement reconnues réglementairement à risque pour la fertilité (toxicité avérée, présumée ou suspectée).

L'exposition à la chaleur importante est également décrite dans la littérature comme susceptible d'engendrer des effets sur la fertilité masculine. Les rayonnements ionisants peuvent engendrer des stérilités masculines ou féminines au-delà d'une certaine dose d'exposition.

Effets potentiels sur le développement et la grossesse

En 2010, l'INRS a publié un avis d'experts « Grossesse et travail. Quels sont les risques pour l'enfant à naître ? ». Plus de 50 experts y ont synthétisé l'état des connaissances sur ce sujet. La plupart des données suivantes sont extraites de cet ouvrage.

Effets potentiels sur le développement et la grossesse

En 2010, l'INRS a publié un avis d'experts « Grossesse et travail. Quels sont les risques pour l'enfant à naître ? ». Plus de 50 experts y ont synthétisé l'état des connaissances sur ce sujet. La plupart des données suivantes sont extraites de cet ouvrage.

Agents chimiques

Plus de 290 substances sont actuellement reconnues réglementairement à risque pour l'enfant à naître (toxicité avérée, présumée ou suspectée).

La période à risque est généralement le premier trimestre, mais, pour certains produits ou certains types d'effets (par exemple, effets sur l'appareil reproducteur masculin), d'autres périodes sont également concernées.

Dans la majorité des cas, ces effets sont considérés comme des effets à seuil : ils ne surviennent qu'à partir d'une certaine dose. Plus rarement, certains produits agissant par un mécanisme génotoxique peuvent être à l'origine d'effets sans seuil.

Certains toxiques, comme le plomb, sont susceptibles de s'accumuler dans l'organisme lors d'expositions antérieures à la grossesse et engendrer des risques durant la grossesse alors que l'exposition a cessé.

Certaines substances peuvent entraîner :

- des malformations,
- des avortements,
- des hypotrophies (certains solvants organiques),
- des troubles neurocomportementaux (plomb, éthanol),
- des cancers (le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu en 2009 à de possibles leucémies chez les enfants dont les mères ont été exposées professionnellement à la peinture avant et pendant leur grossesse),
- des atteintes de la fertilité de la descendance du fait d'une exposition in utero.

Des discussions existent sur le fait que l'exposition à des substances chimiques pendant la grossesse puisse être à l'origine d'une atteinte du système immunitaire chez l'enfant ou puisse perturber son système endocrinien. La transmission de mutations génétiques par les parents exposés est également débattue.

Activité physique

L'activité physique au travail peut également impacter le déroulement de la grossesse :

- Prématurité et hypotrophie sont des effets souvent associés avec l'activité physique au travail (manutention de charges lourdes, station debout prolongée...) par des études épidémiologiques et des méta-analyses.
- Les avortements peuvent être favorisés par la station debout prolongée et le port de charges.
- Hypertension et prééclampsie peuvent se rencontrer lors d'un travail physiquement intense.
- Les troubles musculotendineux (syndromes du canal carpien, douleurs lombaires) sont également plus fréquents durant la grossesse du fait de modifications physiologiques.

Bruit

Le bruit peut engendrer divers effets :

- L'exposition aux bruits de basses fréquences est susceptible d'atteindre l'audition lors d'exposition du fœtus à partir de la 25^e semaine de grossesse.
- L'exposition au bruit professionnel durant la grossesse est associée à un risque accru d'hypotrophie.
- Par ailleurs, d'une façon générale, l'impact sur l'audition de la co-exposition aux bruits et à certains facteurs ototoxiques (solvants aromatiques, médicaments...) fait l'objet de nombreuses discussions et études. Certains effets extra-auditifs du bruit sont peu étudiés, ils pourraient intervenir par l'intermédiaire du stress induit.

Agents biologiques

L'exposition à des agents biologiques peut entraîner des effets variés en fonction de la période d'exposition et de l'agent biologique.

Certaines maladies infectieuses transmises par l'Homme ou par les animaux (zoonoses) peuvent entraîner des risques de deux types durant la grossesse :

- risques d'une forme grave de la maladie pour la mère (varicelle, grippe...),
- risques pour l'embryon ou le fœtus : avortement, malformations, retard de croissance, anomalie du développement fœtal, accouchement prématuré, voire séquelles reconnues tardivement selon l'agent biologique en cause et le stade de la grossesse au moment de la contamination (virus de la rubéole, cytomégalovirus ou CMV, parvovirus B 19, fièvre Q, toxoplasmose, brucellose...).

Rayonnements

- Rayonnements ionisants : au-delà d'un certain seuil, ils sont susceptibles d'entraîner avortements, malformations, retards de développement intellectuel, retards de croissance, cancers.
- Rayonnements non ionisants : les études publiées pour l'instant n'ont pas rapporté d'effets sur le déroulement de la grossesse, sauf si l'intensité des rayonnements est telle qu'une augmentation thermique peut-être créée au niveau de l'embryon ou du fœtus. Ces données ne sont cependant pas encore scientifiquement stabilisées.

Autres facteurs professionnels

Le travail de nuit et le travail posté peuvent augmenter la survenue d'avortements spontanés, d'accouchements prématurés et des retards de croissance intra-utérins.

Le stress est facteur d'hypotrophie ou d'accouchement avant terme. D'autres effets sont discutés.

La prévention

Dans le cadre de son obligation de sécurité de résultat, l'employeur est tenu de procéder à une évaluation des risques afin :

- d'assurer aux salariées une information suffisante en ce qui concerne les risques liés à leur poste, notamment en spécifiant les risques encourus durant la grossesse et l'allaitement du jeune enfant ;
- et, parallèlement, de mettre en place les mesures de prévention adéquates.

Il est indispensable que les femmes en âge de procréer, soient informées par leur employeur et leur médecin du travail notamment des risques susceptibles d'avoir un impact en cas de grossesse, compte tenu du fait que la salariée n'est pas tenue de déclarer sa grossesse à son employeur.

Par ailleurs, afin de protéger la santé de la future mère, de la femme allaitant et de l'enfant à naître ou allaité, des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation. A titre d'exemples, le Code du travail interdit formellement d'employer une femme enceinte ou allaitant à un certain nombre de travaux et de les admettre de manière habituelle dans les locaux qui y sont dédiés. Ces travaux concernent à la fois certains risques chimiques, biologiques et physiques.

La démarche de prévention des risques en entreprise doit nécessairement tenir compte de la situation particulière des femmes enceintes et allaitantes, et des risques auxquels elles peuvent être exposées. A cette fin, l'inventaire des dangers potentiels pour la grossesse doit en faire partie intégrante.

L'évaluation des risques constitue à cet égard une étape cruciale de la démarche de prévention. Elle doit être envisagée dans le cadre d'une action globale d'amélioration des conditions de travail et doit permettre d'assurer l'information des salariés et conduire à prendre les mesures nécessaires pour les soustraire à certains risques.

L'objectif de la démarche consiste à protéger la santé de la future mère et de l'enfant à naître, mais aussi celle des femmes en âge de procréer.

La prévention des risques pour les femmes enceintes présente quelques particularités en sus des principes généraux de prévention et doit notamment s'appuyer sur les principes suivants :

- nécessité de prendre en compte l'état de grossesse afin de protéger la future mère et l'enfant à naître de l'ensemble des dangers présents en milieu de travail.
- veiller à la non-discrimination à l'embauche envers les femmes.
- priorité à l'amélioration des postes de travail.

Les femmes concernées doivent par ailleurs faire l'objet d'actions spécifiques d'information de préférence en associant les services de santé au travail.

Si des agents dangereux ont été repérés, l'information sur les risques liés à leur présence ou leur utilisation s'impose à tous les salariés. Certains postes ou travaux jugés dangereux du fait de la présence de risque chimique, physique, biologique ou de conditions de travail particulières sont, par ailleurs, interdits aux femmes enceintes voire allaitantes, ou réglementés (voir réglementation).

Si certains risques ne peuvent être éliminés, il convient d'étudier les possibilités d'aménagements de poste ou de reclassement.

En complément des dispositions prévues concernant les risques réglementés (voir réglementation), certains conseils peuvent être prodigués :

- Éviter le travail debout à piétiner : permettre à toute femme enceinte d'être confortablement assise au moins, par exemple quelques minutes toutes les heures.
- Éviter le port de charges.
- Éviter le travail de nuit et/ou posté à partir de la 12^e semaine d'aménorrhée.
- En cas de contact avec de jeunes enfants, notamment pour la prévention de la transmission du CMV (cytomégalovirus), rappeler les mesures de prévention systématiques : éviter les contacts avec les liquides biologiques (urine, salive, larmes...), se laver fréquemment les mains ou se frictionner avec une solution hydro-alcoolique (notamment lors des changes ou de la toilette), éviter le partage d'objets tels cuillères ou jouets...

- Réaliser si nécessaire les quelques vaccinations disponibles (rougeole oreillons rubéole, varicelle, grippe, coqueluche). Certaines vaccinations étant à virus vivant atténués sont contre-indiquées pendant la grossesse ; elles devront donc être réalisées au mieux en amont.
- Après un contact avec un animal domestique ou sauvage, se laver soigneusement les mains.

Il est fortement recommandé aux femmes enceintes, mais également à celles qui ont un projet de grossesse, d'en informer rapidement leur médecin du travail. Dans le respect du secret médical, celui-ci peut procéder à une étude de la situation de travail et, le cas échéant, contribuer à mettre en place des mesures de prévention adaptées. Il peut proposer en fonction de l'état de santé et du poste occupé des adaptations du travail (par exemple, une dispense de port de charges) ou demander une affectation à un autre poste.

Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail doit informer les salariées enceintes des risques professionnels susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur la grossesse. Par ailleurs, la salariée peut solliciter une visite auprès du médecin du travail dans le cadre d'un projet de grossesse ou d'une grossesse débutante. Celui-ci pourra notamment s'assurer de la compatibilité du poste avec la grossesse.

Si la salariée a informé l'employeur de sa grossesse et après échanges avec ce dernier, le médecin du travail pourra proposer des mesures individuelles d'adaptation de son poste de travail ou des mesures d'aménagement de son temps de travail. Si son état de santé médicalement constaté l'exige, la salariée enceinte pourra par ailleurs demander à être temporairement affectée dans un autre emploi, sous certaines conditions.